

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

Arrêté
Réglementant l'utilisation du domaine public, l'activité commerciale non sédentaire, de la circulation, du stationnement ; et portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement du festival Plein Jour Pleine Lune 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L2213-23 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1 ; **notamment ;**

Vu Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment ;**

Vu le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment ;**

Vu le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment ;**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre Public, **Considérant** qu'une météo peut être capricieuse, dans le cas de fortes intempéries empêchant le bon fonctionnement dudit festival, le festival sera annulé.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion du festival Plein Jour Pleine Lune 2026 à Fillinges.

Elle s'applique à la manifestation publique dudit festival prévue sur l'espace public ce samedi 26 juin 2026 suivant la météo sur le territoire de Fillinges.

Article 2 : ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini plusieurs zones réservées pour le festival.

Les zones sont les suivantes :

- Parking de la salle communale Louis Milliet
- Parking du presbytère,
- Parking du marché,
- Parking de la salle du môle.
- Route du Chef-Lieu : Espaces Verts - La Pelouse centrale du parking.

Ces zones sont réservées prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de ce festival.

Article 3 : LES PERIMETRES DES ZONES

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières type Vauban, de banderoles et de rubalise plastique rouge et blanc déployées sur le domaine public notamment aux zones réservées.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera mis en place vendredi 25 juin dès douze heures (12h00) et levé le mardi 29 juin en journée sur les recommandations du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, en fonction des circonstances propres dudit festival ou aux nécessités de l'ordre public.

Article 4 : DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre du village, un espace réservé prioritairement au festival et au public, constitué des voies publiques suivantes :

- Route du Chef-Lieu : Parking Salle communale Louis Milliet.
- Route du Chef-Lieu : Parking presbytère de la Paroisse La Trinité
- Route du Chef-Lieu : Salle du Môle,
- Route du Chef-lieu : Parking du Marché,
- Route du Chef-Lieu : Espaces Verts – Salle du Môle.

Les voies, définies ainsi que les espaces publics connexes ouverts au public peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement les activités suivantes :

1. La scène du Festival
2. Une buvette tenue par l'association Bonnaz
3. Activités commerciales non sédentaires autorisées avec la présence de deux Foodtrucks qui sont :
 - o Little BAO
 - o Croque et moi.

Article 5 : PREVENTION DES TROUBLES

Sont interdits dans les zones réservées publics pour le festival :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés,
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées non autorisées par le Maire qui ferait l'objet d'un arrêté dépendant.
- D'une manière générale toutes **substances, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site.**

Article 6 : SERVICE D'ORDRE – DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE

Conformément aux modalités d'encadrement de la manifestation définies avec les autorités compétentes, un nombre d'Agents Municipaux sera mis en place.

Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Interdire la circulation de véhicules non autorisés sur les périmètres délimités par l'arrêté.
2. Interdire l'accès à la zone réservée au festival, à tous véhicules non-autorisés.
3. Maintenir libre en permanence de toute entrave aux accès au site.
4. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
5. Alerter les services de Gendarmerie et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 7 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES POUR LE FESTIVAL

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur la partie réservée au public et au festival pendant toute la durée des festivités.

- Le parking côté Presbytère est dédié dans sa totalité aux organisateurs

Cela ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et sécurité,
- Aux véhicules de service de la Mairie de Fillinges.

Article 8 : LE STATIONNEMENT

A ce titre, le stationnement des véhicules légers à 2, 3 ou 4 roues à moteur, poids lourds, sera strictement interdit :

- Parkings publics (presbytère, marché, salle communale et salle du Môle - Route du Chef-Lieu).
- Toute la pelouse qui contourne la Mairie de Fillinges
- Chemin du cimetière sur les deux côtés.
- Chemin de la ferme Saillet en dehors des emplacements de parkings prédéfinis.

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au

titre des dispositions des articles R417-1 et R.417-10 et suivants du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

Les parkings de stationnement suivants seront gratuits et non limités dans le temps, durant la période des fêtes.

- Les emplacements parkings de la crèche et du cimetière derrière la mairie seront ouverts aux visiteurs et gratuits.
- Les emplacements parkings en épis devant l'école élémentaire pour les usagers en provenance de la Plaine ou du Pont Jacob seront gratuits.

Emplacement PMR : Pendant toute la durée du festival, en face de la Mairie de Fillinges (857 Route du Chef-Lieu) certains emplacements parkings seront dédiés au PMR et matérialisés par des panneaux d'affichages.

Toutes personnes non-PMR ne respectant pas l'arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le véhicule sera immédiat enlevé par le service fourrière agréée.

Article 9 : PROPRETE ET ENTRETIEN DES L'ESPACE VERT

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt de déchets.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Article 13 : LES SECOURS

Les services de secours sont informés de la manifestation publique du Carnaval sur le chef-lieu de la commune de Fillinges afin de mieux intervenir en cas d'urgence avec l'aide du Service Municipal de Prévention et de Sécurité.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,
- à Madame la Responsable Service Culture & Patrimoine de la Communauté de Communes des Quatre Rivières

Fait à Fillinges, le 23-06-2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 30-05-2025

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.